

RÈGLEMENT (CE) N° 1601/2002 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	55,0	
	096	41,1	
	999	48,0	
0707 00 05	052	137,9	
	999	137,9	
0709 90 70	052	92,6	
	999	92,6	
0805 50 10	388	57,2	
	524	39,6	
	528	57,4	
	999	50,5	
0806 10 10	052	67,9	
	064	105,0	
	999	86,5	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,0	
	388	82,8	
	400	109,8	
	512	90,2	
	720	71,5	
	800	208,1	
	804	88,6	
	999	101,6	
	0808 20 50	052	104,4
		388	71,8
720		56,6	
999		77,6	
0809 30 10, 0809 30 90	052	97,3	
	999	97,3	
0809 40 05	052	68,5	
	060	54,5	
	064	49,6	
	066	60,5	
	068	42,9	
	094	44,1	
	624	189,0	
	999	72,7	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».